



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION**

Règlement n° 193-2021

Règlement omnibus modifiant le Règlement général harmonisé RM-2020 et le Règlement n° 159-2016 sur la prévention et la protection contre les incendies

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le vendredi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Règlement général harmonisé RM-2020

1. Le règlement général harmonisé RM-2020 est modifié par ce qui suit :

a. L'ajout à l'article 9 de la définition suivante :

«
« **FEUX À CIEL OUVERT** » désigne un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin et dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle conforme au règlement municipal relatif à la prévention incendie en vigueur.

b. L'ajout de l'article 125.1 suivant :

«**125.1 Feux à ciel ouvert**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse de la municipalité.

Le non-respect des conditions et recommandations auxquelles l'autorisation est assujettie constitue une infraction. »

c. Le remplacement de l'article 126 paragraphe b) par le suivant :

«b) de trois cents (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour toute contravention aux articles 123 à 125.1 ».

CHAPITRE II

Règlement n° 159-2016 sur la prévention et la protection contre les incendies

2. L'article 19.3 du Règlement n° 159-2016 sur la prévention et la protection contre les incendies est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 19.3 Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de la section 6 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Toute personne, utilisateur, qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement excepté la section 6 est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et de pas moins de trois cents dollars (300\$).

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille dollars (1 000\$).

Toute personne, utilisateur, qui contrevient aux articles de la section 6, du présent règlement est passible d'une amende de 100\$. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ ce

Marc-André Gosselin
Maire

Martine Lebeau
Directrice générale

<i>Avis de motion</i>	<i>9 août 2021</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>13 septembre 2021</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>13 septembre 2021</i>

PROJET